
Le placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénal ?

Olivier Razac

Enseignant-chercheur

Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP)

ENAP

Septembre 2010

Le Placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) a été créé par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Il présente d'emblée une double innovation. Une innovation technique, d'abord, dans la mesure où il permet de localiser en permanence un individu. Le dispositif est principalement constitué de deux éléments : un bracelet serré autour de la cheville et un récepteur de la taille d'un gros téléphone portable qui doit être porté à la ceinture (au domicile un récepteur fixe prend le relais). Le récepteur vérifie la proximité du bracelet et donc du corps du placé, reçoit sa localisation par des satellites grâce à une technologie GPS et envoie ces informations à un centre de contrôle par le réseau de téléphonie mobile (GSM). Cette localisation permet de savoir si un individu pénètre dans un endroit interdit, sort d'un lieu dans lequel il est assigné ou encore s'il a des déplacements comportant certains risques (comme se rendre régulièrement à la sortie des écoles).

Le PSEM représente également une innovation pénale parce que l'essentiel des placements ont lieu dans le cadre des « nouvelles mesures de sûreté » : pour l'instant, la surveillance judiciaire (SJ) et bientôt la surveillance de sûreté (SS), ainsi que le suivi socio-judiciaire (SSJ) qui est une mesure plus ancienne. C'est pourquoi le PSEM a été présenté comme une innovation importante par ceux qui l'ont défendu et qu'il a pu, à l'inverse, être perçu comme emblématique d'une rupture majeure avec les principes de notre droit introduite par les nouvelles mesures de sûreté. Le PSEM produirait donc une forte discontinuité, aussi bien au niveau du cadre juridique dans lequel il s'inscrit, des modalités technologiques inédites qu'il introduit, que des pratiques professionnelles qu'il vient bousculer.

Ce travail a cherché à évaluer la portée de cet effet de rupture provoqué par le PSEM en posant trois questions qui constituent autant de parties du développement : premièrement, qui est visé par le PSEM dans le cadre de mesures de sûreté ? C'est-à-dire, quel est le personnage constitué en creux par le fonctionnement de ce dispositif ? Deuxièmement, où et selon quelle temporalité se déroule le

PSEM ? Plus précisément, dans quelle mesure cette géolocalisation sécuritaire produit-elle un nouvel espace-temps pénal ? Troisièmement, comment le PSEM est-il mis en œuvre ? Plus particulièrement, le travail des conseillers d'insertion et de probation (CIP) qui accompagnent la mesure est-il bouleversé par l'introduction de ce nouveau dispositif ? Inversement, les réactions des professionnels face à ces nouvelles mesures éclairent-elles d'un jour nouveau les tensions qui agitent le travail social pénitentiaire depuis ses origines ?

Le traitement de ces questions résulte d'un recueil d'informations de différents types : textes, témoignages, observations afin de mettre au jour les circonstances (qui, où, quand, comment ?) d'un fait nouveau (le PSEM). Le propre de l'enquête est de chercher toute information pertinente ; il s'est donc avéré utile de mobiliser des textes philosophiques, juridiques, sociologiques, psychologiques, des documents institutionnels, parlementaires, syndicaux, ainsi que des témoignages de personnes concernées. Ainsi, 22 entretiens ont été menés entre septembre 2007 et décembre 2008 avec des professionnels et des personnes portant un bracelet électronique mobile¹. Il s'agissait d'interpréter le sens convergent de l'ensemble de ces discours afin de saisir le schéma conceptuel qui permet de rendre raison de la création et du fonctionnement de cette surveillance électronique sécuritaire et, par extension, de l'orientation actuelle de la politique pénale. Plus précisément, chaque partie est passée par deux temps d'analyse : d'abord, un temps de clarification conceptuelle afin de séparer le plus nettement possible deux rationalités de la réaction sociale à la délinquance : une rationalité classique que l'on peut dire légaliste et rétributive qui continue de fonder l'action pénale et la rationalité des mesures de sûreté telle qu'elle apparaît à travers les discours, les technologies et les pratiques liés au PSEM. Pour, dans un deuxième temps, esquisser la manière dont ces deux rationalités s'entrelacent, évidemment, dans un modèle mixte où la loi et la norme, la rétribution et le traitement, la carceralité et le milieu ouvert, le travail social et la probation dessinent dans leurs jeux complexes une expérience pénale inédite.

¹ Ces entretiens ont concerné : 11 CIP, 4 surveillants PSE-PSEM, 2 responsables de lieux d'hébergement, 1 chef de service d'insertion et de probation (CSIP), 1 directeur adjoint de service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), 1 juge d'application des peines (JAP) et 4 personnes placées sous surveillance électronique mobile.

1. Le placé comme sujet de la loi et objet de mesures sécuritaires

L'enquête révèle ainsi une expérience pénale tout à fait paradoxale. Le protagoniste principale de cette expérience, le placé, est un personnage flou et ambigu. Il pourrait sembler évident qu'il n'est plus ce sujet pénal classique, sanctionné parce qu'il a désobéi à la loi à laquelle il est soumis en tant que citoyen responsable de ses actes. Puniton qui doit rétablir sa citoyenneté en soldant la dette qu'il a contractée avec la société du fait de son délit.

À première vue, le fonctionnement du PSEM révèle une figure, non pas simplement différente, mais opposée terme à terme avec ce sujet pénal, de la même manière que le régime juridique des mesures de sûreté s'opposerait à la logique strictement pénale. Le placé apparaît ainsi comme l'objet d'un traitement sécuritaire justifié par l'évaluation d'une dangerosité dont il est responsable en tant qu'individu « anormal ». De ce fait, il est jugé comme toujours susceptible de commettre des excès du fait de ses déficiences. Ce traitement doit permettre de normaliser son comportement de telle manière qu'il ne représente plus une menace pour des victimes potentielles.

Or, le placé est, en fait, ces deux personnages à la fois. Mais dire cela, c'est affirmer une chose particulièrement complexe. Il ne s'agit pas seulement de dire que le placé correspond *successivement* à ces deux personnages ; d'abord puni selon la loi, puis contrôlé selon une logique sécuritaire. Déjà, à ce niveau, il faut mettre en question la prétendue étanchéité de cette division, en particulier parce que l'individu concret fait le lien entre ces deux moments abstraitement séparés. C'est bien la même personne qui est censée « payer sa dette à la société » pendant sa peine de prison et qui est surveillée ou enfermée ensuite du fait de sa prétendue dangerosité. Les deux figures se mélangent effectivement dans l'expérience vécue du placé. Plus encore, la peine implique toujours aussi une rationalité sécuritaire (à l'instar des périodes de sûreté par exemple) et les mesures de sûreté sont toujours aussi des mesures pénales. Si bien que l'on peut affirmer que le personnage pénal que dessine l'exemple du PSEM est bien, *en même temps*, sujet de la loi et objet sécuritaire.

Or, cela n'est pas possible logiquement, c'est-à-dire que les concepts formant les deux rationalités ne peuvent pas coexister dans une figure cohérente.

Le résultat de cette construction semble être, en fait, un phénomène d'hybridation conceptuelle qui produit des catégories nouvelles, paradoxales du point de vue des rationalités dont elles sont issues. Ni sujet responsable de ses choix, ni objet responsable de sa défectuosité, ce nouveau personnage est un sujet qui doit prendre en charge sa dangerosité objective. Ni soumis à la loi en tant que citoyen, c'est-à-dire en tant que législateur-sujet, ni soumis à une logique médicale de diagnostic et de traitement d'une pathologie, il doit répondre devant la loi d'écarts à la norme. Ni puni pour payer ce qu'il a fait, ni pris en charge pour se transformer lui-même, il paye pour un temps indéfinie en fonction de ses efforts dans un parcours de prévention des risques. La condition du placé révèle la positivité de la structure paradoxale des évolutions de notre système pénal. L'articulation de rationalités hétérogènes produit une objectivité nouvelle, à la fois résultat et point d'application d'une gestion des risques légitimant pragmatiquement une loi qui la légitime symboliquement.

2. L'espace-temps du placement : exclusion, inclusion, traçabilité

Ce personnage pénal paradoxal est plongé dans un espace-temps complexe. De prime abord, la possibilité technique de la traçabilité semble introduire une forte rupture avec les modalités classiques de la contrainte pénale basées sur l'enfermement. Même le bracelet électronique fixe, aujourd'hui banalisé, en reste à la conception statique d'une privation partielle de la liberté d'aller et venir. Le PSEM ouvrirait donc comme une nouvelle ère pénale dans laquelle la technologie peut *« contribuer à la réinsertion des personnes concernées en facilitant leur mobilité géographique tout en permettant aux services de contrôle de s'assurer, le cas échéant, de la localisation du condamné avec précision et rapidité². »*

Or, l'analyse du fonctionnement concret de cette mesure révèle une spatialité bien plus ambiguë.

Tout d'abord, la virtualisation des contraintes spatiales n'impliquent pas un allègement du régime

² Georges Fenech, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, Ministère de la Justice, 2005, p. 13

disciplinaire dont le lieu utopique était l'architecture panoptique. Si aucune prison n'a jamais réalisé ce bâtiment idéal, le PSEM concrétise avec une perfection inédite les principes fonctionnels du *Panopticon* de Bentham : légèreté, adaptabilité, intériorisation, discrétion et réactivité de la surveillance. Il produit de ce fait un effet panoptique d'une intensité inédite en assurant artificiellement « *la présence réelle* » de l'inspecteur de telle manière que les placés perdraient « *la puissance de faire le mal, et presque la pensée de le vouloir*³. »

Cette virtualisation des contraintes spatiales n'est donc pas du tout une disparition mais une potentialisation des délimitations concrètes sous la forme d'une puissance effective de contrôle des déplacements. De plus, la surveillance ou la traçabilité électronique ne remplacent pas l'enfermement, elles s'ajoutent aux formes carcérales et produisent des limites spatiales là où il n'y en avait pas. La virtualisation permet une extension de l'espace carcéral plus qu'elle ne le remplace. Finalement, avec le PSEM, on continue de penser que la protection de la société et la transformation de l'individu nécessitent des contraintes spatiales et temporelles, et ceci d'une manière très classique. Les zones d'exclusion reposent sur la rationalité souveraine du bannissement. Le placé est comme un malade incurable et contagieux auquel il faut interdire l'accès à certains lieux. Il ne doit pas pouvoir entrer en contact avec les personnes pour lesquelles il représente un danger absolu. Les zones d'inclusion reposent sur la rationalité disciplinaire du confinement « thérapeutique ». Le placé est comme un malade qu'il faut guérir en l'obligeant à rester dans un espace spécial dans lequel peut se mettre en place un traitement. Il doit suivre un certain régime spatial et temporel afin d'intégrer de nouvelles normes de comportement. L'analyse du journal des déplacements repose sur une rationalité de gestion des risques. Le placé est comme un convalescent dont il faut tester la capacité à réintégrer le milieu normal. Il doit pouvoir se déplacer de telle manière que l'on puisse évaluer les risques que ces déplacements impliquent pour lui et pour les autres.

Cette triple spatialité s'articule avec une triple temporalité découlant, elle aussi, des spécificités

³ Jeremy Bentham, *Le Panoptique*, Belfond, Collection l'échappée, 1977, p.8 du mémoire publié sur l'ordre de l'Assemblée nationale française

techniques et juridiques du PSEM. Le placé a d'abord vécu un temps de la loi du fait de sa condamnation à une peine de prison pour un temps déterminé sanctionnant une infraction prévue par le code pénal. Ce temps de la loi tend à se prolonger d'une manière indéterminée. Le segment de la peine est étendu par des segments de contrôle qui reposent sur des soupçons – soupçon de culpabilité avant le procès, soupçon de dangerosité après la peine. Ces segments s'enchaînent les uns les autres, chacun selon sa rationalité et son niveau de contrainte, comme des épisodes d'un procès pénal interminable. Enfin, ce temps disciplinaire étendu est parcouru par la ligne ondulatoire d'un contrôle continu. Ce contrôle fait de chaque instant un test de la capacité de l'individu à donner les signes d'une normalisation de son comportement selon lesquelles les contraintes qu'il subit sont modulées.

3. La prise en charge du placé : la criminologie et l'éclectisme du travail social pénitentiaire

Pour finir, le PSEM révèle que la prise en charge de ce personnage paradoxal plongé dans un milieu complexe est fondamentalement ambiguë. Les conseillers d'insertion et de probation chargés d'assurer le suivi des placés sont confrontés à des dilemmes exprimant d'une manière exemplaire les lignes de conflit qui structurent leur profession depuis l'origine.

En tant qu'agents de services pénitentiaires, les CIP ont un rôle de surveillance et de contrainte. Cependant, cette fonction liée au mandat judiciaire n'est pas perçue comme le cœur du métier, mais comme un cadre à l'intérieur duquel les véritables compétences de la profession peuvent s'exprimer. De ce point de vue, la perspective du développement du PSEM et des mesures de sûreté ou, plus largement, la ligne de pente que ces évolutions dessinent, interrogent fortement l'équilibre qui prévalait jusqu'ici, en faisant de la fonction de surveillance une partie essentielle du métier. En effet, au delà de l'automatisation de la surveillance qu'il permet, la fonction sécuritaire du PSEM implique, en théorie, une forte vigilance des agents – lors des entretiens, par l'analyse du journal des déplacements – de manière à repérer tout écart de conduite qui pourrait comporter des risques. Il

existe en même temps une forte résistance face à la place que prend cette surveillance, en particulier dans la mesure où elle empiète sur les autres missions : la prise en charge éducative et sociale.

En tant qu'agents de probation, les CIP ont un rôle d'évaluation et de suivi. Les modalités de cette prise en charge restent encore aujourd'hui largement artisanales, dans le sens positif de la mise en œuvre individuelle d'un savoir-faire selon des représentations professionnelles personnelles. Or, le développement de mesures indexées sur la dangerosité implique une pression sécuritaire sur les pratiques sommées de se « professionnaliser » dans le sens d'une standardisation et d'une technicisation autour d'un modèle criminologique largement inspiré du modèle canadien. Le PSEM suppose ainsi une capacité à faire un « diagnostic » de la personne placée, en particulier de ses risques de récidive. Il suppose également que le suivi soit orienté vers un « traitement » efficace pour faire baisser ces risques. D'où un glissement d'une obligation de moyens en matière d'évaluation et de prise en charge vers une obligation de résultat en matière de diagnostic et de traitement. On constate plutôt un rapport ambivalent face à cette évolution. L'introduction croissante de notions psychologiques ou médicales est perçue comme problématique parce qu'elle entraîne les professionnels au-delà de leurs compétences et des finalités de leur métier mais elle entretient aussi une ambiguïté sur la nature de l'entretien entre assistance éducative et assistance thérapeutique.

Enfin, en tant que professionnels de l'insertion, les CIP mettent en place des parcours personnalisés selon les besoins des personnes suivies afin qu'elles bénéficient des dispositifs de droit commun, en particulier en ce qui concerne le logement, la formation et le travail. Le PSEM a une influence ambiguë sur cette partie du travail à laquelle est liée une identité de « travailleur social ». Il peut apparaître comme un cadre de la relation avec la personne suivie facilitant les premières démarches, mais cela dépend fortement des cas et devient vite contre-productif lorsque la temporalité du contrôle s'étend au-delà de la temporalité du social. De plus, l'appareil lui-même et les contraintes qu'il suppose peuvent devenir des gênes de l'action sociale, en particulier vis-à-vis des partenaires.

Surtout, l'aspect positif de la mesure en ce qui concerne le travail social dépend directement de l'investissement humain qui était exceptionnel lors de la phase d'expérimentation. Les professionnels sont particulièrement inquiets des conséquences prévisibles d'une extension du dispositif, vers un désinvestissement du suivi pour cause de manque de ressources.

Pourtant, si l'évolution symbolisée par le PSEM est essentiellement vécue comme une rupture, elle s'inscrit dans l'histoire du travail social pénitentiaire. D'une part, parce qu'elle est cohérente avec les grandes lignes d'évolution du travail social en général. Ce que pointe le PSEM est moins une « révolution » des concepts et des pratiques sur lesquelles reposent le travail social pénitentiaire qu'une torsion des principes qui l'ont animé depuis l'après-guerre : de la désinstitutionnalisation à l'extension du contrôle, de l'individualisation à la catégorisation et de la responsabilisation citoyenne à la culpabilisation individuelle. D'autre part, cette évolution perpétue un éclectisme propre au travail social pénitentiaire. On pourrait même dire qu'elle l'accentue dans la mesure où, loin d'en finir avec les ambiguïtés dues à l'articulation de référentiels d'action multiples, le modèle criminologique ne fait que s'y ajouter. Or, cet éclectisme est à double tranchant, il peut favoriser la liberté d'action des personnels ou augmenter le caractère arbitraire des prises en charge d'un champ de la probation en pleine extension.

Conclusion

Le PSEM ne correspond pas à une pure et simple rupture de notre modèle pénal. Et ceci pour deux raisons essentielles. D'une part, la rationalité et les pratiques pénales n'ont jamais été référées à un seul modèle. En particulier, l'application des peines a toujours été théoriquement et pratiquement mixte. Le PSEM ne vient donc pas rompre avec la pureté d'un modèle qui serait encore représentée par le Code pénal de 1994, mais vient s'insérer dans une histoire éclectique en termes conceptuels et pratiques. D'autre part, et d'une manière plus importante, le PSEM, loin de rompre avec cet éclectisme pénal, représente plutôt son aboutissement dans la mesure où l'on y trouve sédimentées

et articulées les différentes figures pénales du sujet, de l'espace, du temps et de la prise en charge.

Au final, le PSEM révèle que l'actualité de notre système pénal repose sur une rationalité, à la fois, « *postmoderne et archaïque* » pour reprendre la formule de Martine Herzog-Evans⁴. Cette rationalité est d'abord postmoderne dans le sens le plus simple qu'elle est éclectique. Elle combine des rationalités hétérogènes dans un ensemble de discours sans élément en surplomb qui en donnerait la raison dernière. Plus précisément, la rationalité ambiguë impliquée par ce type d'évolution ne repose plus sur un grand récit de légitimation au sens de Jean-François Lyotard⁵. Le grand récit moderne du contrat social, de la légitimation par le peuple, dont le code pénal est le fruit, n'est plus qu'un élément de discours dans un ensemble qui comporte d'autres types de discours et donc de légitimation. Pour schématiser, le récit républicain s'articule, plus qu'il n'entre en concurrence, avec des discours utilitaristes dont la légitimité est pragmatique, c'est-à-dire basée sur l'efficacité. Alors que l'illusion pouvait perdurer selon laquelle l'approche pragmatique n'est que subordonnée, comme un outil, à la légitimité symbolique et politique de la loi. Le développement des mesures de sûreté révèle une forme d'horizontalité entre les différents types de discours qui peuvent se succéder, se superposer et même se mélanger sans produire un blocage du système pour cause de contradiction. La légitimation par la loi n'est plus qu'un « coup » parmi d'autres dans les jeux de langage qui structurent le champ pénal. Inversement, la légitimation par la science et la technique sur laquelle s'appuie la rationalité pénale de gestion des risques ne peut pas faire l'économie de la légitimité de la loi, cela d'autant plus qu'elle est tout à fait fragile selon les normes de son propre champ, point particulièrement visible en ce qui concerne l'expertise psychiatrique pénale. La positivité de la rationalité pénale postmoderne consiste donc avant tout à produire une étrange légitimation croisée, un chiasme légitimant selon lequel deux formes hétérogènes de discours en déficit de légitimité se renforcent l'une l'autre dans leur articulation.

⁴ Martine Herzog-Evans, « Application des peines : la prétendue « bonne partie » de la loi pénitentiaire », *Actualité Juridique Pénale*, Dalloz, n°12, 2009, p. 483. Nous nous saisissons de cette formule pour en faire ici un commentaire personnel.

⁵ Jean-François Lyotard, *La condition postmoderne*, Les éditions de Minuit, collection « Critique », 1979

Or, cette rationalité pénale postmoderne développe des aspects archaïques, très précisément en ce qu'elle reproduit des formes pré-modernes d'exercice du pouvoir. En premier lieu, l'articulation d'une rationalité pénale rétributive classique et d'une rationalité de prévention sécuritaire reproduit l'arbitraire d'une souveraineté absolue. En effet, l'arbitraire de la loi pénale – tant d'années de prison pour tel acte – s'autorise de la légitimité du peuple souverain. Le diagnostic de l'expert s'autorise d'un savoir par essence inaccessible aux non-experts, c'est en cela qu'il peut être dit « arbitraire », au sens d'indiscutable. Que se passe-t-il lorsque l'arbitraire de la loi et de son application dépend de plus en plus de différentes formes d'expertises, en particulier d'une évaluation de type médical, d'un côté, et que de l'autre côté, l'arbitraire du diagnostic permet une contrainte légale ? Il se crée une forme arbitraire de décision dont la source de légitimité est inassignable : ni le peuple, ni la science, mais un simple fait qui s'autorise de lui-même. Corrélativement, cet arbitraire d'une souveraineté absolue réactive comme une logique de la « dette infinie ». Le décalage décisif de l'infraction constatée au soupçon inféré produit une temporalité indéfinie de la surveillance, du contrôle et de la coercition. Si l'on en reste à une perception formelle du régime des mesures de sûreté, il ne s'agit pas là d'une logique de la dette mais du traitement. Seulement, ces mesures étant indissociables d'une logique pénale (selon leur objet, leur espace, leur temporalité et les modalités de prise en charge), le temps indéfini du traitement est aussi une manière détournée de continuer à payer pour l'infraction initiale et, par extension, de payer pour ce que l'on risque de faire. La dette finie de l'infraction s'articulant avec le traitement indéfini de l'anormalité produit cet objet nouveau : la dette infinie d'une peine-traitement.